Réf. no 1184 /84
du 10.12.1984
à 8h30

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 10 décembre 1984, tenue par Nous Eliane EICHER, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, assistée du greffier assumé Maryse SCHUMACHER.

---

Dans la cause

e n t r e

le dame F.) , commerçante, demeurant à (...) ,

élisant domicile en l'étude de Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Serge THILL, avocat, en remplacement de Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

le sieur P.) , architecte-commerçant, demeurant à (...) ,

défendeur défaillant.

---

F A I T S :

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 26 novembre 1984, la demanderesse fit donner assignation au défendeur à comparaître le lundi, 3 décembre 1984 devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 3 décembre 1984, Maître Serge THILL donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite;

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 26 novembre 1984, la partie demanderesse a fait assigner devant le juge des référés le sieur P.) pour y voir statuer sur le mérite du dispositif des conclusions ci-avant reproduites.

La demande est régulière en la forme.

Aux termes de l'article 807 alinéa 2 nouveau du Code de procédure civile le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Dans les conditions données et au regard des renseignements et pièces fournis en cause, la créance invoquée apparaît comme n'étant pas sérieusement contestable.

Le juge des référés doit partant se déclarer compétent pour connaître de la demande qu'il échet de déclarer fondée.

Le défendeur bien que régulièrement assigné ne s'étant présenté ni en personne, ni par mandataire, il y a lieu de statuer à son égard par défaut.

P A R C E S M O T I F S

Nous Eliane EICHER, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant par défaut à l'égard de P.) ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit,mais dès à présent et par provision;

recevons la demande en la forme;

nous déclarons compétent pour en connaître;

déclarons la demande fondée;

partant condamnons P.) à payer à F.) une provision de 107.361.-francs, avec les intérêts au taux légal de 8,5% l'an à partir du jour de l'assignation - 26.11.1984 - jusqu'à solde;

condamnons P.) aux frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition et sans caution;

commettons l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg pour faire la signification de la présente ordonnance au défendeur défaillant.